

## CODE D'ÉTHIQUE

En tant que membre du Conseil d'administration de l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec, il importe de respecter l'ensemble des principes et des règles qui régissent les conduites admissibles dans l'exercice de son mandat afin de bien remplir son rôle. Le présent code d'éthique expose les devoirs généraux et les obligations des membres du Conseil d'administration. Chaque membre s'engage donc à les suivre.

Dans le cadre de son mandat, les membres du conseil d'administration s'engagent :

### Devoir et obligations

- À agir avec intégrité;
- À ne pas confondre ses propres intérêts et ceux de l'Association; l'administrateur doit agir avec pour seul objectif le bien de l'Association, personne distincte, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité.
- À éviter et à déclarer toute situation où il serait en conflit d'intérêt, c'est-à-dire toute situation où il pourrait trouver un avantage personnel, direct ou indirect. L'administrateur ne doit défendre ni l'intérêt du groupe des membres qui l'a spécialement désigné, ni celui de la majorité des membres à qui il doit son élection, ni même celui de la totalité des membres. Les administrateurs ne sont en effet pas mandataires des membres : la Loi dit expressément qu'ils sont mandataires de l'Association. Cela signifie que les administrateurs n'ont aucune instruction à recevoir des membres. L'administrateur peut néanmoins suivre les instructions du ou des membres qui l'ont nommé, du moment qu'en ce faisant, il agit dans l'intérêt de l'Association.

### Confidentialité

- À préserver, en toutes circonstances, la confidentialité des renseignements obtenus lors des débats, échanges et discussions du CA ou de ses comités et qui ne sont pas destinées à être communiqués;
- À préserver la confidentialité des informations concernant un membre et sa famille, sauf si son silence met le membre en péril;
- À s'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre les personnes concernées;
- À s'abstenir de toute déclaration ou prise de position incompatible avec la mission de l'Association;
- À respecter, après l'expiration de son mandat, la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil d'administration.

### Règles de conduite

- À maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque administrateur du Conseil d'administration;
- À faire preuve de discrétion si des différends se produisent au sein du CA et à régler les divergences d'opinion de façon constructive.

